

époque et ceux qui formaient le gouvernement de Terre-Neuve,—ne tiennent pas compte de toutes les difficultés ni de toutes les charges qu'on se trouvait imposer à une commission royale en lui demandant de formuler pour l'avenir, quelque lointain soit-il, des recommandations de caractère financier fondées sur les événements survenus jusque-là.

Je suis tout à fait convaincu que si les rédacteurs de l'article 29 avaient eu assez de clairvoyance pour en élargir les conditions de façon à faire entrer dans le mandat de la commission royale le pouvoir de formuler une recommandation sur l'opportunité d'un nouvel examen dans l'avenir, la commission royale aurait suivi cette voie. Elle aurait précisé une certaine période, et aurait dit: "C'est le plus loin que nous puissions prévoir, et au terme de cette période, nous formons le vœu que la question soit examinée de nouveau." Mais l'article 29 ne contenait pas de pareilles dispositions. La commission royale s'est donc sentie limitée, et c'est pourquoi elle a employé l'expression "pour les années subséquentes" sachant fort bien que l'avocat de la province de Terre-Neuve, homme compétent, avait dit dans son mémoire: "Nous ne demandons pas que ces versements continuent indéfiniment", car il s'agissait de discuter une période qui devait être d'une durée limitée.

L'hon. M. Pearson: Puis-je demander au ministre s'il a déjà discuté avec des membres de la commission royale cette interprétation de leur rôle?

L'hon. M. Fleming: Je m'en suis abstenu, car une telle intervention ne m'aurait pas paru convenable.

L'hon. M. Pearson: Alors pourquoi interprétez-vous?

L'hon. M. Fleming: Il est parfaitement évident, pour qui aborde la question avec un esprit ouvert et avec l'intention de lire, d'interpréter et de conclure selon la raison, au lieu de se livrer à des sophismes comme ceux que nous ont servis certains députés hier, quand ils ont affirmé ne pouvoir comprendre les mots "pour les années subséquentes"...

L'hon. M. Pearson: Que signifient ces mots?

L'hon. M. Fleming: ...dans le sens, étiré et forcé, de toujours et à jamais.

L'hon. M. Pearson: Que signifient ces mots?

L'hon. M. Fleming: Ils signifient pour la période envisagée par ceux qui ont rédigé cette disposition et par ceux qui ont dit, au nom de Terre-Neuve, qu'il ne s'agissait pas d'une disposition d'une durée indéfinie.

[L'hon. M. Fleming.]

L'hon. M. Pearson: Quelle période était-ce? Un an?

L'hon. M. Fleming: Ce serait fonction de la situation financière, qui est précisément la question à laquelle l'engagement pris hier et maintenant inscrit dans l'exposé des motifs du bill pourvoit clairement. C'est une façon sensée d'aviser à la question. Vu que le gouvernement actuel souhaite de bonnes relations entre Terre-Neuve et toutes les régions du pays, l'initiative que nous prenons en l'occurrence n'est pas seulement sensée et raisonnable. Ce sera aussi, à la longue, l'apport le plus efficace à l'établissement d'un sens de l'équité dans les rapports entre le Canada et la province de Terre-Neuve.

Ce n'est pas une question à préjuger maintenant, comme des députés de circonscriptions terre-neuviennes ont cherché à la trancher hier.

Je leur rappelle que, de toute évidence, on a exagéré la portée de l'article 29. On l'a astreint à des interprétations que cette disposition n'aurait jamais pu recevoir dans l'esprit de ceux qui sont disposés à la lire avec soin et à l'interpréter convenablement. Si ces paroles employées par M. St-Laurent...

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je poser une question?

L'hon. M. Fleming: Puis-je seulement finir? Si ces paroles prononcées par M. St-Laurent dans cette Chambre en février 1949 avaient été appliquées à cet article dans l'esprit de ceux qui ont cherché à le soumettre à une interprétation inacceptable, alors, j'en suis convaincu, cet article n'aurait pas fait l'objet de toutes les explications forcées, ni de l'exploitation ni de malentendu auxquels il a manifestement donné lieu depuis. Par conséquent, j'estime que la Chambre est fondée à recevoir ce bill comme une proposition pratique pour régler ce problème d'une manière qui assure aux Terre-Neuviens qu'à l'expiration de cette période de versements fixes et déterminés, une révision, déjà en cours, des relations fiscales entre le Dominion et les provinces tiendra compte des circonstances spéciales relatives à la situation financière de la province de Terre-Neuve après le 31 mars 1962, comme il est dit dans le bill à l'étude.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre a dit qu'il permettrait une question. Voici ce que je veux lui demander. Qui, à son avis, avait exagéré la portée de l'article 29? Était-ce l'auteur?

L'hon. M. Fleming: Il saute aux yeux, je crois, d'après les déclarations faites par le député qu'il est de ceux qui ont exagéré ou pour qui on a exagéré le sens de cet article. Pour corriger sa mauvaise interprétation, je